



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
GUADELOUPE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

**Décision délibérée de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale après examen au cas par cas relative à la
révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune du Moule, en application de l'article R.104-28 du
code de l'urbanisme**

N° MRAe 2021DKGUA2

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale de Guadeloupe

- Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et L.153-31 à L.153-35 du code de l'urbanisme relatifs aux procédures de révision des plans locaux d'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.122-14 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;
- Vu** l'arrête ministériel du 12 mai 2016 et l'arrêté du 22 janvier 2021 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative à la révision dite "allégée" du PLU du Moule, présentée par le maire de la commune et reçue complète le 17 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 07 juin 2021 ;

Considérant que la commune du Moule compte 22 150 habitants (source INSSE 2017) répartis sur une superficie de 82,8 km² ; qu'elle est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ; que le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) contenu dans le PLU définit trois principaux objectifs : révéler les valeurs naturelles et agricoles du territoire pour mieux les protéger, structurer un territoire et préparer un développement équilibré, affirmer le Moule comme pôle d'équilibre du nord-est de la Grande-Terre ;

Considérant que la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Moule a pour objectif de permettre la réorganisation et l'extension du musée Edgard Clerc dans la commune avec l'ambition de faire de cet équipement culturel une référence caribéenne et un pôle d'attractivité ;

Considérant la localisation du projet sur les parcelles cadastrées AI 420, AI 423 et en partie AI 424, c'est à dire dans un secteur :

- ne présentant pas de sensibilité particulière, ni en matière de biodiversité ni de prévention des risques naturels (zone blanche du PPRN) ;
- non concerné par la présence de captages d'alimentation en eau potable ;
- non référencé dans les inventaires des sites et sols pollués (BASOL), des activités industrielles (BASIAS) et secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- non situé dans une zone du plan de gêne sonore ;
- à quelques centaines de mètres du site dit "*abri Patate*", site archéologique majeur inscrit, situé sur une parcelle privée ;
- non situé dans une aire de mise en valeur du patrimoine, ni dans un plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine ;

Considérant que l'emprise foncière support du projet de réorganisation et d'extension du musée se situe en zones UG (zone urbaine et résidentielle) et N (naturelle) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Moule ; que les dispositions actuelles applicables à ces zones ne permettent pas la réalisation du projet ; en zone UG, la hauteur maximale limitée à 7m et les distances d'implantation des bâtiments entre eux sont des facteurs bloquants ;

Considérant que la procédure de révision allégée porte sur une modification du zonage du PLU qui consiste à créer un sous-zonage UGp au sein de la zone UG et à déclasser 0,3 ha de zone naturelle sur une surface totale de 2,15 ha au bénéfice de la zone UGp, afin que celle-ci soit adaptée et circonscrite à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en réduisant de façon limitée la zone naturelle, la procédure mise en œuvre par la commune ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Moule n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide

Article 1 - En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Moule **n'est pas soumise à évaluation stratégique environnementale** ;

Article 2 - La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

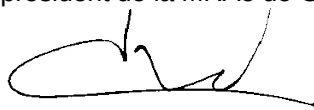
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Moule, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur les sites internet de la mission régionale d'autorité environnementale et de la DEAL Guadeloupe. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Fait à Paris, le 29 juin 2021

Le président de la MRAe de Guadeloupe :



Thierry Galibert

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».